
Règlement NO : Z-17-03 amendant
le règlement de zonage numéro
Z-17-01

RÈGLEMENT NUMÉRO Z-17-03 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z-17-01

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est régie par le Code municipal du Québec et est soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Montebello a adopté le règlement portant le nom de règlement de zonage numéro Z-17-01;

ATTENDU QUE les articles 113 et 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent;

ATTENDU QUE le 16 décembre 2025, le conseil municipal a donné avis de motion du règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01 et a déposé le premier projet de règlement;

ATTENDU QUE le 16 décembre 2025, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 13 janvier 2026;

ATTENDU QUE le 20 janvier 2026, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01;

ATTENDU QUE l'avis public du 3 février 2026 concernant l'approbation référendaire du règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01;

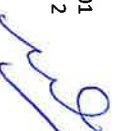
ATTENDU QUE la Municipalité n'a reçu aucune demande d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR JÉSABELLE DICAIRE

RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01 lequel ordonne et statue comme suit :



ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement porte le titre de *règlement numéro Z-17-03 amendant le règlement de zonage numéro Z-17-01*.

ARTICLE 3. ARTICLE 30. SUPERFICIE MINIMALE

Le texte de l'article 30 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricole, sylvicole et les maisons mobiles, aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie au sol inférieure aux minimums suivants :

- 1) Résidences dans la zone 5-V : cent trente-cinq (135) mètres carrés, excluant le garage;
- 2) Autres résidences isolées : quatre-vingts (80) mètres carrés;
- 3) Résidences jumelées : cinquante-sept (57) mètres carrés;
- 4) Résidences en rangée : cinquante-deux (52) mètres carrés;
- 5) Bâtiment non-résidentiels : quatre-vingts (80) mètres carrés. »


ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MONTEBELLO, QUÉBEC, CE 17 FÉVRIER 2025.

AVIS DE MOTION :	16 décembre 2025
DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 décembre 2025
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	19 décembre 2025
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	13 janvier 2026
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	20 janvier 2026
AVIS PUBLIC :	3 février 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 février 2026
APPROBATION PAR LA MRC DE PAPINEAU :	18 mars 2026
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE PAPINEAU :	20 mars 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 mars 2026
AVIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 mars 2026


Martin Deschênes
Maire


Marc Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier